

## Conditions Générales de vente VISION PLAST

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente ont été établies selon les usages en vigueur dans la profession de la plasturgie ; elles sont applicables à toutes les ventes de produits et font échec à toutes clauses contraires formulées par l'Acheteur.
- 1.2 Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.
- 1.3 Des dérogations ne peuvent qu'être exceptionnelles compte tenu de l'obligation légale qui pèse sur le Vendeur d'appliquer les mêmes conditions à tous ses clients pour des commandes semblables.

### 2 OFFRE ET COMMANDE

- 2.1 Toute commande implique l'adhésion sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions de vente.
- 2.2 Les offres portées sur le document commercial sont valables uniquement pendant une durée de 3 mois
- 2.3 La livraison est subordonnée à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de commande. En cas d'indisponibilité du produit commandé, le vendeur propose à l'acheteur, qui doit donner son accord, la fourniture d'un produit équivalent (matière, composant, emballage, etc...) susceptible de remplacer le produit commandé.
- 2.4 Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et plus particulièrement dans le cas où les quantités commandées sont anormalement élevée par rapport aux quantités habituellement commandées.
- 2.5 Toute commande confirmée par écrit par le Vendeur vaut engagement ferme et définitif.
- 2.6 Le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ces produits notamment les modifications liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 212-4, al. 4 du code de la consommation et ce, sans être obligé de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.
- 2.7 En cas d'annulation de la commande ferme, l'Acheteur sera redevable au Vendeur du montant de l'intégralité des sommes engagées par ce dernier au titre de la commande. Toute demande de modification de la commande émanant de l'Acheteur sera susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires pour ce dernier.

### 3 PRIX

- 3.1 Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros et tenant compte des taxes applicables au jour de la commande ; tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services. Les prix figurant dans la commande ne sont valables que pour une durée maximale de 3 mois à compter de la commande.
- 3.2 Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus par le Vendeur ou des minorations en fonction de services pris en charge par l'Acheteur.
- 3.3 Les prix de vente ne comprennent pas les frais de port facturés en supplément du prix. En cas d'évolution de l'incoterm différente de l'offre initiale, le Vendeur se réserve le droit de refacturer les frais de port additionnels.
- 3.4 Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'Acheteur.
- 3.5 Les conditions remises sont communiquées sur simple demande en accord avec le document commercial.
- 3.6 Des contrats de coopération commerciale peuvent être signés dans des cas particuliers, ils doivent être établis par écrit en deux exemplaires, chaque partie en détenant un.
- 3.7 Le vendeur se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment, y compris ceux indiqués sur le document commercial, notamment en cas d'augmentation du coût des matières premières, composants, emballage et/ou du coût de production (énergie).
- 3.8 Cas exceptionnel: si la variation du prix de la matière première est supérieure à +/-15%, les parties se rencontrent pour trouver un accord mutuel sur la manière de prendre en compte cette variation.

### 4 PAIEMENT

- 4.1 Sauf dispositions différentes, les paiements sont effectués nets à 30 jours de la date de livraison sans escompte au siège social du Vendeur.
- 4.2 Jusqu'au paiement complet, le Vendeur reste propriétaire des produits vendus et il peut exercer son droit de rétention sur tous les biens appartenant à l'Acheteur qui seraient détenus par le Vendeur à quelque titre que ce soit. Il peut exercer également l'action en revendication prévue par la clause de réserve de propriété (art 10) en cas de retard ou de défaut de paiement.
- 4.3 Outre le droit de réserve de propriété prévu à l'art 10, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit de l'Acheteur, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque, entraînent de plein droit sans mise en demeure et au gré du Vendeur :

- Soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition.
- Soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes versés et rétention de tous biens comme il est dit ci-dessus.

4.4 Toutefois, le Vendeur peut accepter des garanties de paiement (art 10.3).

4.5 Toute somme devenue exigible porte de plein droit et sans mise en demeure, l'intérêt au taux légal majoré de 20 % à compter de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif, en accord avec la méthode de calcul suivante :

$$= (\text{Somme due} * \text{nb de jours de retard} * \text{taux d'intérêt}) / (365 * 100)$$

4.6 Les frais de recouvrement de créances seront à la charge de l'Acheteur. Tout retard de paiement donne lieu, en plus des intérêts de retard, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Les frais réels dépassant ce montant donneront lieu à une facturation complémentaire.

4.7 L'Acheteur ne peut différer une échéance contractuelle de paiement sans l'accord du Vendeur si la livraison est retardée pour cas de force majeure (art 6.5) Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des produits susceptibles de donner lieu, sur contestation de l'Acheteur, à des remplacements ou avoirs.

4.8 Aucune déduction sur facture ne pourra être effectuée quel que soit la raison évoquée sans l'accord du vendeur.

## 5 EMBALLAGE

5.1 A défaut de convention contraire, les produits sont emballés sous colisages standards.

5.2 Si des emballages sont consignés, le prix de consignation est payable dans les mêmes conditions que celui des produits, son remboursement se fait par avoir après retour des emballages au Vendeur dans un délai convenu à la commande.

5.3 Les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent servir pour des produits d'autres marques.

## 6 LIVRAISON

6.1 La livraison est réputée effectuée par la délivrance des produits ou leur mise à disposition de l'Acheteur ou de son transporteur dans les entrepôts du Vendeur.

6.2 Le cas échéant, le lieu de livraison effectif est indiqué par l'Acheteur dans la commande.

6.3 Les livraisons sont opérées en fonction des stocks et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Il peut être procédé à des livraisons partielles.

6.4 Les délais de livraison sont indicatifs sauf convention contraire. Ils sont fonction des stocks, des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport.

6.5 Les délais de livraison indiqués sont susceptibles d'être prolongés en cas de force majeure ou de cas fortuit tels que guerre, émeute, pandémie, cas de force majeure fournisseur, grève locale ou nationale, incendie, dégât des eaux, bris de machine ou toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur ou de ses Fournisseurs. Dans tous les cas, le Vendeur devra aviser l'Acheteur des problèmes posés et rechercher avec lui des solutions équitables.

6.6 Aucune des Parties n'engage sa responsabilité en cas de non-respect de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence.

6.7 Si l'Acheteur ne prend pas livraison à la date convenue, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours après la première présentation du courrier de mise en demeure à l'adresse indiquée par l'Acheteur, le Vendeur peut procéder à l'annulation de la vente et conserver à titre d'indemnité l'acompte versé. Les conséquences de cette annulation étant, dans tous les cas, à la charge de l'Acheteur.

6.8 La livraison n'est effectuée que si l'Acheteur est à jour de ses obligations de toutes natures vis-à-vis du Vendeur.

6.9 Sauf dispositions contractuelles contraires, l'expédition franco de port et emballage est assurée à partir d'un montant de commande unitaire minimum indiqué sur les tarifs en dessous duquel l'expédition à lieu en port dû et l'emballage facturé.

6.10 Si une commande n'a pu être que partiellement livrée, du fait du Vendeur, les frais supplémentaires nécessités par la livraison du reliquat sont pris en charge par celui-ci.

## 7 TRANSPORT – RECEPTION

7.1 Même en cas de vente avec réserve de propriété, l'Acheteur devra, à la réception des produits en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires en présence du livreur, émettre les réserves sur le bon de livraison ou sur le récépissé de transport, et éventuellement refuser le produit. Il devra également aviser immédiatement le Vendeur, faute de quoi l'Acheteur s'interdit d'exercer tout recours à l'encontre du Vendeur.

7.2 Si l'Acheteur désire une assurance particulière pour le transport il en assumera le coût.

## **8 GARANTE ET RESPONSABILITE**

- 8.1 Les produits sont garantis contre tous les défauts de fabrication dans les conditions prévues sur les documents commerciaux du Vendeur.
- 8.2 Toutes contestations ou réserves relatives aux caractéristiques, quantité et qualité devront être formulées par écrit à la réception pour les non-conformités apparentes. Pour les autres non-conformités, dans les 10 jours, en joignant le numéro de la fiche de contrôle du colis et/ou les codes d'identification des produits.
- 8.3 L'Acheteur devra justifier de griefs allégués.
- 8.4 Le Vendeur aura la possibilité de vérifier les produits sur place ou en demander leur retour. En aucun cas le retour ne pourra être décidé unilatéralement par l'Acheteur.
- 8.5 Après accord sur la réalité des défauts, il sera convenu :  
- soit du remplacement gratuit des produits s'ils sont toujours fabriqués ;  
- soit de la fourniture de produits semblables gratuitement ;  
- soit de la réparation, ou de la mise en conformité, éventuellement chez l'Acheteur ;  
- soit d'un avoir.
- 8.6 Aucune autre demande à quelque titre que ce soit ne sera acceptée.
- 8.7 Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisé par l'Acheteur non plus d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté, ou de l'usure normale.
- 8.8 Aucune réclamation ne sera possible si l'Acheteur ou un tiers a tenté de remédier à une éventuelle non-conformité du produit sans l'accord du Vendeur.
- 8.9 Les frais et risques de retour des produits présumés défectueux sont à la charge de l'Acheteur sauf accord préalable contraire.

## **9 CONFIDENTIALITE**

- 9.1 Les études, dessins, modèles, et documents propriété du Vendeur et transmis à l'Acheteur ne peuvent être communiqués par celui-ci à des tiers et ils devront être restitués au Vendeur à l'issue de leur examen.

## **10 RESERVE DE PROPRIETE**

- 10.1 Les ventes sont effectuées avec réserve de propriété, ce qui signifie que l'Acheteur ne deviendra propriétaire des produits qu'après leur parfait paiement (art 4.3)
- 10.2 Cependant, dès livraison, l'Acheteur devra en assumer les risques et assurer leur bonne conservation ; il ne pourra ni les modifier ni les incorporer ni les revendre sans l'accord du Vendeur.
- 10.3 Si la législation du pays de l'Acheteur ne reconnaît pas la validité des clauses de réserve de propriété en particulier en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si l'Acheteur désire revendre les produits avant leur paiement, il sera tenu d'accorder au Vendeur des garanties de paiement sérieuses telles que chèques certifiés, traites sur clients, subrogations de paiement, aval sur traites etc.
- 10.4 Les codes d'identification des produits devront être préservés par l'Acheteur.

## **11 LITIGES – LEGISLATION**

- 11.1 Les contrats sont régis par la législation du pays du Vendeur.
- 11.2 A défaut de solution amiable ou d'arbitrage en cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du siège social du Vendeur
- 11.3 Le Vendeur se réserve le droit s'il est demandeur, de saisir le Tribunal du siège social de l'Acheteur et éventuellement de se prévaloir de la législation de celui-ci.

## **12 CAS DES OUTILLAGES D'INJECTION ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES**

### Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le Client :

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, celui-ci assume la responsabilité de parfaite concordance de l'« outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, Vision Plast peut vérifier cette concordance et facturer le coût de cette prestation.

Si Vision Plast juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont Vision Plast a préalablement recueilli l'accord exprès.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, Vision Plast ne garantit pas la durée d'utilisation de l'« outillage ». Dans tous les cas, si l'« outillage » reçu par Vision Plast n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part de Vision Plast, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

### Outillages et équipements spécifiques réalisés par Vision Plast à la demande du Client :

Lorsqu'il est chargé par le Client de concevoir l'outillage, Vision Plast le fait réaliser par ses partenaires en France et en Asie.

Vision Plast peut réaliser deux types d'outillage : les outillages prototypes pour de petites séries et les outillages grandes séries. Les prestations varient en fonction du type d'outillage réalisé. Chacun de ces outillages ont leur propre garantie et celle-ci varient en fonction du besoin du client de Vision Plast.

Vision Plast s'engage sur une garantie de l'outillage sans demande de frais supplémentaires à l'acheteur en accord avec le document commercial. Toutefois, en cas d'évolution du produit entraînant une modification de l'outillage à la demande du client, Vision Plast se réserve le droit de revoir la garantie de l'outillage.

Les outillages prototypes réalisés pour tous les secteurs d'activités industriels sont garantis pour une quantité maximum de pièces négociées avec le Client de Vision Plast.

Cette garantie outillage n'est valable que si les outillages réalisés par Vision Plast sont utilisés chez Vision Plast ou chez l'un de ses confrères validés par Vision Plast.

Si le Client de Vision Plast décide de déplacer et réaliser les productions sur un autre site sans accord préalable, la garantie de l'outillage concerné cessera. En aucun cas, Vision Plast ne pourra être tenue responsable des incidents et des coûts relatifs à cet outillage.

Les conditions de règlements des outillages varient en fonction du type d'outillage et du lieu de sa réalisation :

**Outillage série réalisé en France** : 30% à la commande / 40% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage / 30% à la validation des pièces.

**Outillage série réalisé en Asie** : 30% à la commande / 30% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage / 30% avant le départ d'Asie / 10% à la validation des pièces.

**Outillage prototype réalisé en France ou en Asie** : 50% à la commande / 50% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage.